



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180016 Conserveries, saurisséries, préserves et entreprises de surgélation du poisson

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.359)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie du poisson

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des conserveries, saurisséries, préserves et des entreprises de surgélation du poisson.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Catégories	38 heures/semaine	37 heures/semaine
I	10,44 EUR	10,68 EUR
II	10,64 EUR	10,89 EUR
III	11,06 EUR	11,31 EUR
IV	11,27 EUR	11,53 EUR
V	11,46 EUR	11,72 EUR



VI 11,64 EUR 11,93 EUR

Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Catégories	38 heures/semaine	37 heures/semaine
I	10,70 EUR	10,95 EUR
II	10,91 EUR	11,16 EUR
III	11,35 EUR	11,58 EUR
IV	11,55 EUR	11,84 EUR
V	11,75 EUR	12,03 EUR
VI	11,95 EUR	12,22 EUR

§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1er janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de cette augmentation salariale est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou

- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie du poisson, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 juillet 2006 (Moniteur belge du 2 août 2006).

Elle produit ses effets au 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.